

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.134 du 15 octobre 2004

A. 81.327/XIII-926

En cause : **l'Association sans but lucratif
RELIGIEUSES DE SAINT-ANDRE,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1998 par l'association sans but lucratif RELIGIEUSES DE SAINT-ANDRE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 par lequel le Ministre-Président de la Région wallonne chargé de l'économie, du commerce extérieur, des PME, du tourisme et du patrimoine, a inscrit sur la liste de sauvegarde en raison de sa valeur architecturale le château sis chaussée de Tournai à Ramegnies-Chin";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 26 juillet 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 juillet 2004, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze octobre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

G. SCOHY.

Le Président,

M. HANOTIAU.